



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 182/22

Luxembourg, le 10 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-163/21 | PACCAR e.a.

La production de « preuves pertinentes », au sens du droit de l'Union, recouvre les documents qu'une partie peut être amenée à créer par l'agrégation ou la classification d'informations, de connaissances ou de données en sa possession

En application du principe de proportionnalité, les juridictions nationales doivent toutefois tenir compte du caractère adéquat de la charge de travail et du coût qu'une telle constitution de documents peut occasionner

La directive 2014/104¹ vise à faciliter la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union par la sphère privée au moyen, notamment, de règles relatives à la production de preuves devant les juridictions nationales dans le cadre de litiges tendant à l'indemnisation des dommages subis en raison de comportements contraires au droit de la concurrence de l'Union.

Le 19 juillet 2016, la Commission a constaté² que 15 fabricants internationaux de camions avaient participé à des infractions au droit de la concurrence en ayant conclu, entre janvier 1997 et janvier 2011, des accords sur les prix et des augmentations de prix.

Des personnes ayant acquis des camions visés par cette décision ont saisi le tribunal de commerce n° 7 de Barcelone d'une demande d'accès aux preuves détenues par les fabricants afin de pouvoir quantifier l'augmentation artificielle des prix résultant de ces infractions, notamment en établissant une comparaison des prix recommandés avant, pendant et après la période de l'entente.

Les fabricants de camions ont fait valoir que cette production de preuves excédait la simple recherche et la sélection de documents déjà existants ou la simple mise à disposition des données concernées. Il s'agirait selon eux de réunir dans un document vierge, sur un support numérique ou un autre support, les informations, les connaissances ou les données se trouvant en la possession de la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée, ce qui entraînerait pour eux une charge excessive et serait contraire au principe de proportionnalité.

C'est dans ce contexte que le tribunal de commerce n° 7 de Barcelone demande à la Cour si, conformément à la directive 2014/104³, la production de preuves pertinentes en la possession de la partie défenderesse ou d'un tiers porte uniquement sur les documents en leur possession qui existent déjà ou également sur ceux que la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée devrait créer ex novo, en agrégeant ou en classant des

¹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

² Décision C (2016) 4673 de la Commission du 19 juillet 2016 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (JO 2017, C 108, p. 6).

³ En son article 5, paragraphe 1, premier alinéa.

informations, des connaissances ou des données en sa possession.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge que la production de « preuves pertinentes » **visé également** celles que la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée **devrait créer ex novo**, en agrégeant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession, **sous réserve** du respect de l'obligation des juridictions nationales saisies de **limiter la production de preuves à ce qui est pertinent, proportionné et nécessaire**, en tenant compte des **intérêts légitimes** et des **droits fondamentaux** de cette partie.

La Cour procède à une interprétation de la norme en cause. Tout d'abord, le terme « preuves » visé dans ladite directive concerne « tous les moyens de preuve admissibles devant la juridiction nationale saisie, en particulier les documents et tous les autres éléments contenant des informations, quel qu'en soit le support ». Il s'ensuit que les preuves concernées **ne correspondent pas nécessairement à des « documents » préexistants**.

Ensuite, en se référant aux preuves « en [la] possession » du défendeur ou d'un tiers, le législateur de l'Union se borne à un constat factuel, à savoir celui de l'asymétrie de l'information entre le défendeur ou le tiers, d'une part, et le demandeur, d'autre part, dont il exige seulement des preuves raisonnablement disponibles suffisantes, au vu du peu d'éléments dont ledit demandeur dispose généralement lors de l'introduction d'un recours en dommages et intérêts.

La Cour note que le législateur de l'Union, en adoptant la directive 2014/104, est parti du constat que la lutte contre les comportements anticoncurrentiels à l'initiative de la sphère publique n'était pas suffisante pour assurer le plein respect du droit de la concurrence et qu'il importait de **faciliter** la possibilité, pour la sphère privée, de concourir à l'accomplissement de cet objectif.

La Cour précise qu'il était donc nécessaire de mettre en œuvre des outils de nature à remédier à l'asymétrie de l'information entre les parties puisque, par définition, l'auteur de l'infraction sait ce qui lui a été reproché et connaît les preuves qui ont pu servir pour démontrer sa participation à un comportement anticoncurrentiel, alors que la victime du préjudice causé par ce comportement n'en dispose pas.

À cet égard, le fait pour la partie demanderesse de se voir fournir seulement des documents bruts préexistants, possiblement très nombreux, ne correspondrait qu'imparfaitement à sa demande. De plus, exclure la faculté de demander la production de documents ex novo rendrait plus difficile la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union par la sphère privée, ce qui serait contraire à l'objectif de la directive 2014/104 rappelé plus haut.

Enfin, la Cour ajoute que le législateur de l'Union a instauré un mécanisme de mise en balance des intérêts en présence, sous le contrôle strict des juridictions nationales saisies. **Il revient à ces juridictions d'apprécier si la demande de production de preuves réalisée ex novo à partir d'éléments de preuve préexistants en la possession du défendeur ou d'un tiers risque**, compte tenu, par exemple, de son caractère excessif ou trop général, **de faire peser une charge disproportionnée sur la partie défenderesse ou le tiers concerné**, qu'il s'agisse du coût ou de la charge de travail que cette demande occasionnerait.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

